

Conditions Générales

AMEN INVEST fournit, dans les conditions exposées ci-après, les services suivants à sa clientèle:

L'exécution des ordres de bourse;
La tenue du compte-titres ;
La tenue du compte espèce de rattachement ;
L'administration et la conservation des titres nominatifs.

1. OUVERTURE D'UN COMPTE- TITRES

L'ouverture du compte titres aboutit systématiquement à l'ouverture d'un compte espèces de rattachement. Ce dernier enregistre la contrepartie en numéraire des opérations auxquelles donnent lieu les valeurs inscrites sur le compte titres.

Les conditions générales de fonctionnement du compte espèces de rattachement sont exposées dans la présente convention.

1.1- Clients personnes physiques

Lors de l'ouverture du compte de titres pour une personne physique, AMEN INVEST est tenue de vérifier l'identité et le domicile de son nouveau client ; celui-ci présentera donc une pièce d'identité officielle et une justification de son domicile. De plus, le client déposera un spécimen de sa signature.

1.2- Clients personnes morales

Lors de l'ouverture du compte de titres pour une personne morale, AMEN INVEST est tenue de recueillir, en plus d'une pièce d'identité du mandataire, les documents juridiques suivant :

- Une copie de l'immatriculation au RC ;
- L'avis de publication au JORT ;
- Une copie des pouvoirs du mandataire.

AMEN INVEST devra être informée immédiatement de toute cessation ou modification, des pouvoirs précédemment donnés par courrier recommandé avec accusé de réception.

1.3- Procuration

Le client peut se faire associer un (ou plusieurs) tiers au fonctionnement de son compte-titres en donnant une (ou des) procurations(s). A cet effet, il lui suffit de signer une délégation de pouvoir ou procuration qui peut être générale ou spéciale. La renonciation ou la révocation de la procuration doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE

2.1- Formulation des ordres

les ordres sont reçus au local de AMEN INVEST.

L'ordre doit indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente),
- la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle portera la négociation ;
- Le marché de cotation de la valeur ;
- La quantité de titres ;
- Le cours limite d'exécution.

Et plus généralement toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Tout ordre libellé de manière incomplète, imprécise ou erronée pourra voir son exécution différée par AMEN INVEST dans l'attente d'instruction complémentaire du donneur d'ordre.

Le client fixe la durée de la validité de son ordre dans les conditions prévues par le Règlement Général de la Bourse pour le marché sur lequel il intervient. L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai stipulé, à défaut d'exécution dans ce délai.

A défaut d'indication de durée, l'ordre est réputé à révocation. L'ordre à révocation portant sur une valeur de la cote expire automatiquement à la fin de la dernière séance de bourse du mois de la réception et de l'enregistrement de l'ordre par AMEN INVEST.

L'ordre à révocation portant sur une valeur du marché Hors-cote expire automatiquement dans les conditions prévues par le Règlement Général de la Bourse pour ce marché.

2.2- Indication du cours limite d'exécution :

Le client peut libeller ses ordres «au prix du marché » ou « à cours limité ». L'ordre « au prix du marché » n'est assorti d'aucune indication de prix. L'ordre « à cours limité » est celui par lequel le client fixe le prix maximal auquel il est disposé à acheter les titres, ou le prix minimal auquel il accepte de les vendre.

Les modalités pratiques d'exécution de ces ordres par AMEN INVEST sur les différents marchés sont fixées par le Règlement Général de la Bourse.

2.3- Transmission des ordres :

Le client peut transmettre ses ordres par tous les moyens à sa convenance. Toutefois l'intermédiaire en bourse aura à tout moment, la faculté d'exiger que les ordres lui soient transmis par écrit.

L'ordre formulé par le client est horodaté dès sa réception par AMEN INVEST. L'ordre reçu avant la fin des horaires de travail de la journée est porté sur le marché pour exécution au plus tard à la journée de Bourse suivant le jour de réception.

2.4- Information sur les ordres exécutés :

A chaque opération affectant la situation du compte titres, un avis d'opéré est adressé au client.

Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exécutées sur les valeurs mobilières, figurent les mentions suivantes :

- Valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Nature de l'opération (achat ou vente) ;
- Date de l'exécution ;
- Montant brut de l'opération ;
- Frais et taxes relatifs à la transaction ;
- Montant net de l'opération ;
- Numéro de l'exécution.

Par ces mentions, le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chacun des ordres venant affecter son compte.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération devra être signifiée par le client à l'intermédiaire en bourse, dans les 48 heures de la réception de l'avis d'opéré, à défaut, le client reconnaît avoir accepté l'opération.

2.5- couverture des opérations :

AMEN INVEST demande pour tout ordre d'achat, un dépôt préalable de fonds servant de couverture et représentant le montant total de l'opération. Cette provision est acquise à AMEN INVEST dès sa constitution aux fins de règlement de ladite transaction.

D'une façon générale, toutes les valeurs inscrites sur le compte de titres sont affectées de plein droit, à titre de couverture, à la garantie des engagements du client. Il en résulte que AMEN INVEST est en droit de procéder à due concurrence, et avec préavis, à la vente desdites valeurs pour solder les opérations insuffisamment couvertes ainsi que les frais, commissions, pénalités de retards et taxes dues par le client.

Pour tout ordre de vente, AMEN INVEST exige l'existence d'une provision en titres sur le compte titres ouvert sur les livres de AMEN INVEST par le client. Cette provision doit être suffisante, préalable et disponible au moment de la remise par le client de son ordre de vente.

2.5- Responsabilité de AMEN INVEST:

Les négociations sur les marchés boursiers comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers. La responsabilité de AMEN INVEST ne pourra être engagée qu'en cas d'erreur dans l'exécution des ordres reçus du client.

3. TENUE DU COMPTE TITRES

3.1- Relevé de compte de titres :

AMEN INVEST adresse au client un relevé de compte de titres au moins une fois par trimestre. Toutefois, et à tout moment, il peut obtenir le solde ainsi que les informations sur les opérations qui y ont été comptabilisées sur simple demande adressé à AMEN INVEST.

L'estimation de la valeur des titres, qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date de l'arrêté.

A l'exception des opérations figurant sur l'avis d'opéré, et approuvées par le client dans les conditions prévues à l'article 2.4, le client dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi dudit relevé pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il sera réputé avoir approuvé le relevé.

3.2- Opérations affectant les titres :

AMEN INVEST informe le client des opérations affectant les titres inscrits sur son compte et pour lesquels il est susceptible d'exercer un droit. Un avis d'opération sur titres sera adressé au client, il comprend :

- La date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- La description de l'opération ;
- Le nombre de titres détenus par le client et les droits correspondant ;
- Le bulletin réponse d'instruction à retourner à AMEN INVEST.

Si le client omet de retourner le bulletin d'instruction dans les délais prescrits, AMEN INVEST agira selon les modalités exposées sur l'avis d'opération.

3.3- Opérations inscrites au compte espèce de rattachement :

Du fait de son rattachement au compte-titres du client, le compte espèces est un compte dans lequel sont inscrites exclusivement les opérations suivantes traitées par le client ou par son mandataire avec AMEN INVEST :

- Versement et retrait d'espèces en contrepartie des opérations portant sur des titres ;
- Encaissement du dividende.

AMEN INVEST est autorisée également à débiter ce compte du montant des frais, commissions et taxes dus par le client.

3.4- Fonctionnement du compte-espèces :

Le compte peut être alimenté par :

- Des versements d'espèces ; ils donnent lieu à la remise d'un reçu par AMEN INVEST au client ;
- Des remises de chèques, elles donnent lieu à la délivrance d'un reçu ou d'un document justifiant l'enregistrement comptable du dépôt.

Le montant de cette remise est porté au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement.

- Des virements à l'ordre de AMEN INVEST sur son compte bancaire 01 101 113 023 AMEN BANK agence place Pasteur.

Les retraits d'espèces par le client sont effectués par :

Chèque à l'ordre du client tiré sur AMEN INVEST

Ou par virement bancaire émis par AMEN INVEST à l'ordre du client lorsque les coordonnées bancaires du clients sont connues.

Le client peut à tout moment disposer du solde de son compte espèces.

3.5- Tenue du compte espèces :

Un relevé de compte est envoyé au client une fois par trimestre de façon à lui permettre le suivi des opérations passées au débit et au crédit.

Sur le relevé de compte, sont inscrites toutes les opérations effectuées dans l'ordre historique en date de valeur.

Le client dispose d'un délai de trois mois pour présenter par écrit ses réclamations s'il souhaite contester des opérations mentionnées sur son relevé de compte.

3.6- Transfert de titres :

Le client peut demander à tout moment le transfert d'une partie ou de la totalité de ses titres sur un compte ouvert auprès d'un autre établissement.

AMEN INVEST est tenue d'exécuter ce transfert dans les meilleurs délais après bouclage de toutes les opérations en cours.

3.7- Clôture du compte titres

Le compte peut être clôturé à n'importe quel moment, à la demande du client. Le solde créditeur lui sera alors restitué sous déduction du montant de toutes valeurs à payer, des frais, des commissions et des pénalités de retard dues à AMEN INVEST.

4. DISPOSITION DIVERSES

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le client a été rendu attentif au fait qu'il lui appartient, dans le fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, en particulier du chef de son domicile ou de sa nationalité en matière de fiscalité de douane et de règlement avec l'étranger.

5. ELECTION DE DOMICILE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège ou demeure respectifs.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de ses suites sera soumise, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux tribunaux compétents du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.